

Règlement ministériel du 15 septembre 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N7 entre Hoscheid et le lieu-dit Friedhof à l'occasion de travaux routier.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de mise en souterrain des câbles POST, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N7 entre Hoscheid et le lieu-dit Friedhof;

Arrête :

Art. 1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, la chaussée est rétrécie de 3 voies de circulation à 2 voies de circulation:

- sur la N7 (P.K. 40.950 – 40.300) entre Hoscheid et le lieu-dit Friedhof.

A l'approche et à la hauteur du chantier, la vitesse maximale est limitée progressivement à 90 km/h respectivement à 70 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues. Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adaptés, C,13aa et D,2. Les signaux A,4b; A,15 sont également mis en place.

Art. 2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3.- Le présent règlement prend effet le 29 septembre 2014 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 15 septembre 2014
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s)François Bausch